



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 11.31 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

### PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D'ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15<sup>e</sup> réunion (Campo Grande, mars 2026)

*Préoccupée* par le fait que les prélèvements<sup>1</sup>, l'utilisation et le commerce illégaux et non durables d'espèces migratrices, notamment au niveau national, représentent une menace croissante pour les espèces migratrices et les avantages qu'elles procurent aux écosystèmes et aux populations,

*Constatant* que la criminalité et les infractions liées aux espèces sauvages se poursuivent à un niveau sans précédent à l'échelle mondiale, le trafic d'espèces sauvages demeurant très lucratif et ne présentant que peu de risques de poursuites judiciaires, ce qui le place, à l'échelle mondiale, juste derrière la contrebande d'armes et de drogue et la traite d'êtres humains,

*Constatant en outre* que le prélèvement et le commerce illégaux et non durables d'espèces migratrices sont susceptibles d'accroître le risque de zoonoses et de transmission d'agents pathogènes d'animaux sauvages à l'humain, à d'autres espèces sauvages, au bétail et à d'autres animaux,

*Préoccupée* par le fait que le prélèvement illégal et non durable d'espèces entraîne d'immenses pertes de revenus pour les États et les communautés locales, nuit gravement aux moyens de subsistance et aux écosystèmes, a une influence négative sur l'utilisation durable et sur le tourisme et, dans certains cas, met en danger des vies humaines et finance les groupes criminels organisés et d'autres groupes violents,

*Convenant* que le document final « L'avenir que nous voulons », adopté à la Conférence Rio+20 et approuvé par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît « [les] incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande »,

*Notant* que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) de 2019 le rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et des services écosystémiques a souligné que la surexploitation directe était l'un des deux principaux facteurs de l'appauvrissement de la biodiversité,

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, l'expression « prélèvement illégal et non durable » désigne un prélèvement qui peut être illégal, non durable, ou les deux.

*Relevant également* que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sept résolutions sur le trafic d'espèces sauvages, dont la plus récente, la résolution A/79/L.96, adoptée le 30 juin 2025, *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, qui invite notamment les États Membres à « prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illégal d'espèces sauvages, renforcer les capacités et les ressources financières de leurs services de répression de sorte qu'ils aient les moyens d'enquêter pour déjouer le trafic d'espèces sauvages en ligne ; à travailler en coopération avec les organisations compétentes pour recenser des solutions faisant appel à la technologie, notamment l'intelligence artificielle, et en promouvoir l'utilisation, favorisant l'ouverture de procédures pénales ; reconnaître et soutenir le rôle crucial que jouent, dans le monde entier, les gardes forestiers et les gardiens dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages ; à donner aux populations locales les moyens ou, selon le cas, d'autres moyens, d'assurer durablement leur subsistance, afin de réduire le risque de trafic d'espèces sauvages »,

*Se félicitant* des discussions qui ont lieu sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le renforcement du cadre juridique international de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic d'espèces sauvages,

*Prenant note* de la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit en faveur de la durabilité environnementale,

*Saluant* le rôle de la CITES en tant que principal instrument international qui veille à ce que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) d'une résolution sur le commerce illicite d'espèces sauvages (UNEP/EA.1/3), qui a pris acte du rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illégales et appelle à une coopération renforcée entre les organismes,

*Se félicitant également* du travail continu du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), qui regroupe l'ONUDC, le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort de collaboration intensive visant à renforcer la lutte contre la fraude,

*Prenant note* de la déclaration et des mesures urgentes convenues lors du Sommet sur l'éléphant d'Afrique (Gaborone, décembre 2013), de la Déclaration du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), de la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), de la Déclaration des ministres africains du tourisme et de l'Organisation mondiale du tourisme sur la lutte contre le braconnage (Berlin, avril 2014) et de la Déclaration de la Conférence sur la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es-Salam, République-Unie de Tanzanie, mai 2014), et la déclaration « Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente » de la Conférence des Nations Unies de 2025 visant à soutenir la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : préserver et utiliser de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Nice, France, juin 2025),

*Se félicitant* du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui comprend de nombreux objectifs et cibles liés à la conservation et à l'utilisation durable, sûre et légale, des espèces sauvages, particulièrement importants pour les espèces migratrices, notamment les Cibles 1, 2, 3, 4, 5 et 9,

*Se félicitant également* de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Saluant* le rôle particulier de la CMS dans la lutte mondiale contre le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices, en ce qu'elle renforce la gestion des populations sur le terrain, notamment grâce au suivi des populations, à la sensibilisation du public, au renforcement des capacités, à la lutte contre la fraude au niveau national, et en créant des approches impliquant les communautés locales, à la fois dans les États de l'aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où le prélèvement illégal et non durable d'espèces sauvages est souvent plus difficile à contrôler,

*Se félicitant en outre* des travaux en cours de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), dont l'objectif est de fournir des mécanismes de prise de décision et de mise en œuvre structurés, coordonnés et inclusifs afin d'assurer l'utilisation durable des espèces, tout en les maintenant dans un état de conservation favorable, et des travaux du Mémoire d'entente sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (MdE Rapaces) pour assurer la durabilité de toute capture de faucons sacrés, y compris en concevant un cadre de gestion adaptative au titre du Plan d'action mondial pour le faucon sacré de la CMS,

*Reconnaissant* le travail effectué dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) s'agissant de fournir des conseils sur les meilleures pratiques et de renforcer la réglementation pour réduire les prélèvements d'oiseaux de mer dans l'hémisphère sud, en travaillant étroitement avec les Parties à la CMS, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les non-Parties,

*Rappelant en outre* l'Article III (5) de la Convention, qui oblige les États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I à interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces, sauf à des fins spécifiques et limitées, à savoir la recherche scientifique, l'amélioration de la propagation ou de la survie, l'utilisation traditionnelle à des fins de subsistance, ou dans des circonstances exceptionnelles, ces dérogations devant être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, et en veillant à ce qu'un tel prélèvement ne porte pas préjudice à ladite espèce,

*Notant* les orientations pertinentes et les exemples de réussite disponibles dans plusieurs instruments de la CMS, afin de parvenir au rétablissement des espèces migratrices,

*Rappelant* la Cible 3 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032, qui se concentre sur la lutte contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices,

*Rappelant également* que les Parties à la CMS ont adopté des résolutions sur la réduction du risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs (résolution 11.15 (Rev.COP15)), sur la prévention de l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs (résolution 11.16 (Rev.COP15)) et sur l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (résolution 11.24 (Rev.COP15)), qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d'Asie centrale prévoyant notamment des actions anti-braconnage et d'autres mesures devant permettre de réduire la criminalité liée aux espèces sauvages,

*Reconnaissant* les travaux du Groupe d'étude sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illicites des oiseaux migrateurs en Méditerranée, du Groupe d'étude intergouvernemental sur les prélèvements illicites des oiseaux migrateurs en Asie-Pacifique et du Groupe d'étude intergouvernemental sur les prélèvements illicites des oiseaux migrateurs en Asie du Sud-Ouest,

*Constatant* que le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices touche non seulement les biomes terrestres et d'eau douce mais également le milieu marin, notamment en haute mer mais aussi dans les zones relevant de la juridiction nationale, où les prises accessoires d'espèces non ciblées constituent une grave menace pour les espèces migratrices, en plus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR),

*Constatant en outre* les efforts des Parties visant à élaborer et à mettre en œuvre des dispositions législatives et des programmes, et à garantir que toute utilisation d'espèces migratrices, là où elle se produit, est durable, reconnaissant que dans certaines situations l'utilisation d'espèces peut contribuer à la conservation et est importante pour la subsistance et la culture des communautés traditionnelles, et

*Se félicitant* de la collaboration étroite entre la CMS et la CITES, qui permet d'œuvrer en faveur du prélèvement et de l'utilisation légale et durable d'espèces, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices, et *appelant* à l'adoption d'un nouveau Programme de travail conjoint CMS-CITES 2026-2030 qui aborde ce domaine de travail,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à sensibiliser davantage les autorités compétentes, y compris les autorités chargées de la lutte contre la fraude, les autorités législatives, le ministère public et les autorités judiciaires, le secteur privé et le public au prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices et à ses incidences négatives sur elles et les avantages qu'elles procurent ;
2. *Prie instamment* les Parties et les non-Parties d'extraire et de partager des informations sur les principales causes et l'ampleur du prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices sur leur territoire et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de conservation permettant de lutter efficacement contre ces activités, y compris en collaborant avec les communautés locales ;
3. *Recommande* que les Parties et les non-Parties fournissent davantage d'informations et de formations à leurs services de lutte contre la fraude, à leur ministère public et à leurs autorités judiciaires au sujet des menaces importantes que représentent le prélèvement et le commerce illégaux et non durables d'espèces migratrices, y compris en intégrant la formation sur la criminalité et les infractions liées aux espèces sauvages dans les programmes nationaux des établissements ou des centres de formation concernés, lorsque possible ;
4. *Incite* les Parties, les non-Parties et les parties prenantes à redoubler d'efforts au niveau national pour estimer les populations, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion et de suivi fondés sur la science des espèces relevant de la CMS, en s'appuyant, le cas échéant, sur d'autres systèmes de connaissances ;

5. *Exhorte* les Parties et les non-Parties à élaborer et à opérer des systèmes efficaces et transparents permettant de recueillir des données reflétant l'ampleur de l'exploitation des espèces migratrices, et à rendre publiques des données précises relatives à l'ampleur des prélèvements de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;
6. *Appelle* le Conseil scientifique à travailler régulièrement avec les parties prenantes concernées pour analyser les données relatives à l'ampleur des prélèvements d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS afin de repérer les espèces dont le cumul des prélèvements n'est manifestement pas durable et de formuler des recommandations en la matière ;
7. *Prie instamment* toutes les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le prélèvement illégal et non durable d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS, ainsi que de procéder à des examens réguliers visant à recenser les lacunes en matière de protection, de conformité, d'exécution et de poursuites, et de s'assurer que leur législation met pleinement en œuvre les dispositions de la Convention, y compris par des sanctions pour tout crime contre la faune sauvage efficaces, dissuasives et tenant compte de la gravité de l'infraction et prévoyant la confiscation des spécimens prélevés en violation de la Convention ;
8. *Prie instamment* les Parties d'utiliser, dans la mesure du possible, les nouvelles technologies, méthodes et outils policiers pour prévenir les prélèvements illégaux d'espèces migratrices ;
9. *Prie instamment* les Parties d'engager des échanges avec les organismes de coordination des groupes d'utilisateurs clés, par exemple les sociétés de chasse et de pêche, afin d'améliorer le respect de la législation, d'encourager un signalement précis des prélèvements, de mettre en œuvre des principes de durabilité et de dispenser une formation à l'identification des espèces ;
10. *Exhorte* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer la lutte contre la fraude au niveau national et transfrontière, en participant, lorsque cela est possible, à des réseaux transnationaux de police, en mettant l'accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage de renseignements entre les acteurs concernés, tels que les gardes forestiers, les services de gestion des espèces sauvages, les services douaniers, les services frontaliers, les services de police et l'armée ;
11. *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux aux fins de la gestion des populations et des habitats partagés d'espèces sauvages ayant des frontières communes partagées, afin de prévenir les prélèvements, l'utilisation, la vente et le commerce illégaux et non durables ;
12. *Engage* les Parties et les non-Parties, les organismes de financement et les partenaires de la CMS à concourir au renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer, au bénéfice des gardes forestiers, des services douaniers et des services frontaliers, de police, de l'armée et d'autres entités compétentes ;
13. *Invite* les Parties et les non-Parties à soutenir et à admettre les approches impliquant les communautés locales et celles fondées sur des systèmes de connaissances multiples qui contribuent à réduire et, idéalement, à éliminer le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices ;
14. *Exhorte* les Parties à faire une priorité de la prévention de tout prélèvement illégal et non durable des espèces figurant à l'Annexe I et à faire rapport à ce sujet aux prochaines COP ;

15. *Suggère* la promulgation de lois nationales interdisant la possession et le commerce de spécimens et de produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, y compris ceux obtenus en violation de la législation de leur pays de provenance, et de veiller à ce que les spécimens de la faune sauvage confisqués soient éliminés de la meilleure manière possible, conformément aux objectifs de la Convention, et sans stimuler davantage le commerce illégal ;
16. *Recommande* aux Parties et aux non-Parties de s'efforcer de réduire sur leur marché national la demande en spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement et de manière non durable, et d'utiliser la CMS pour échanger les connaissances et les enseignements tirés au sujet des stratégies fructueuses de réduction de la demande ;
17. *Prie instamment* les Parties et les organismes de financement spécialisés d'apporter un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions figurant dans la présente résolution ;
18. *Appelle* les Parties et les autres États des aires de répartition qui ne l'ont pas encore fait à signer les instruments de la CMS relatifs aux espèces particulièrement touchées par le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices, et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ainsi que les orientations sur les meilleures pratiques concernant ces instruments ;
19. *Appelle en outre* le Conseil scientifique à favoriser l'utilisation des pratiques exemplaires élaborées dans le cadre des instruments pertinents de la CMS, notamment en garantissant une approche cohérente visant à lutter contre les prélèvements non durables grâce à une gestion adaptative des prélèvements ;
20. *Salue* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF) et invite le Secrétariat à continuer à travailler en collaboration étroite avec le PCF ;
21. *Établit* une Initiative mondiale de la CMS sur les prélèvements illégaux et non durables des espèces migratrices, dans le but de soutenir la mise en œuvre de la présente résolution, des décisions connexes et des activités au titre des instruments de la CMS liés aux prélèvements illégaux et non durables des espèces migratrices, et de soutenir les Parties dans des actions coordonnées pour prévenir, surveiller et réduire les prélèvements illégaux et non durables d'espèces ;
22. *Exhorte* les Parties et les non-Parties à sensibiliser davantage les organismes nationaux compétents au trafic d'espèces sauvages, à renforcer la coopération avec ces organismes dans ce domaine et à faire le suivi du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS actuellement non inscrites aux Annexes de la CITES ;

23. *Encourage* le Secrétariat, les Parties et les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les accords multilatéraux sur l'environnement et les réseaux bien établis, tels que l'ICCWC et chacun de ses organismes partenaires (la CITES, INTERPOL, l'ONUDDC, la Banque Mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le PNUE, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les réseaux régionaux WEN, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à collaborer étroitement et à s'engager dans l'Initiative mondiale sur le prélèvement illégal et non durable d'espèces et à collaborer étroitement et à intégrer des équipes spéciales, telles que les équipes spéciales chargées des espèces aviaires, en vue de lutter contre les prélèvements et le commerce illégaux et non durables.